

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

|   |  |                       |    |
|---|--|-----------------------|----|
| <p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation : 28/06/2019</p> <p>Date de publication : 11/07/2019</p> | <p>SÉANCE DU 4 JUILLET 2019 à VAUCANSON (PERIGNY)</p> <p>Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président),</p> <p>Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Dominique GENSAC, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.</p> <p>Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, M. Philippe DURIEUX, Mme Patricia FRIOU, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Bérandère GILLE, M. Brahim JLALJI, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Claude MORISSE, M. Jacques PIERARD, Mme Martine RICHARD, M. Pierre ROBIN, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, M. Yves SEIGNEURIN, M. Stéphane VILLAIN, Conseillers.</p> <p>Membres absents excusés : M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY procuration à M. Henri LAMBERT, autre membre du Bureau communautaire.</p> <p>M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Brigitte BAUDRY, M. Patrick BOUFFET procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN procuration à M. Pierre MALBOSC, Mme Nadège DÉsir procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Sylvie DUBOIS procuration à Mme Martine RICHARD, Mme Samira EL IDRISSI procuration à Mme Patricia FRIOU, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN procuration à M. Pierre LE HENAFF, M. Christian GUÉHO, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à M. Yves SEIGNEURIN, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Mathilde ROUSSEL, M. Jonathan KUHN procuration à M. Guy DENIER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Isabelle LEGENDRE procuration à M. Patricia DOUMERET, M. Jacques LEGET procuration à M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Hervé PINEAU procuration à M. Yannick CADET, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Claude MORISSE, M. Didier ROBLIN procuration à M. Philippe DURIEUX, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Stéphane VILLAIN, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à M. Eric PERRIN, Mme Anna-Maria SPANO procuration à M. Michel CARMONA, Mme Nicole THOREAU procuration à Mme Catherine LE METAYER, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Mme Chantal VETTER procuration à M. Michel SABATIER, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Line LAFOUGÈRE,</p> |                       |    |
| <p>Nombre de membres en exercice</p>  | 82   | Bulletins litigieux : | 0  |
| <p>Nombre de membres présents :</p>   | 50   | Abstentions :         | 0  |
| <p>Nombre de membres ayant donné procuration :</p>  | 25   | Suffrages exprimés :  | 75 |
|   |  | Pour l'adoption :     | 75 |
| <p>Nombre de votants :</p>  | 75   | Contre l'adoption :   | 0  |

N° 12

**Titre / COMMUNE DE LA ROCHELLE - POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE LA ROCHELLE - ETUDES ET REALISATION DE LA PASSERELLE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE SNCF RESEAU ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE (CDA)**

Madame DESVEAUX Brigitte expose que,

Le projet d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle-Ville s'inscrit dans une vaste opération de valorisation et de réaménagement urbain du quartier de la gare, conduite concomitamment à la mise en œuvre d'un désengorgement routier du centre-ville et d'une réduction de la place de la voiture dans celui-ci.

L'objectif de ce Projet vise à garantir l'accessibilité pour tous à la gare et aux quais, et à favoriser l'intermodalité et l'utilisation des transports en commun. Il viendra renforcer le caractère multimodal du site de la gare, facilitant les échanges entre différents modes de transport : trains (TER, Intercités, TGV), bus urbains, cars interurbains, véhicules particuliers, taxis, vélos, piétons, etc.

L'amélioration du confort et de la fluidité des déplacements des usagers de la gare est aussi un objectif de ce projet. Aussi, afin de garantir l'unité et la cohérence du projet, il est prévu la création de rampes d'accès au souterrain Ouest sur les quais 1 et 2, en complément des installations réglementaires destinées aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, l'ensemble de ces travaux et installations permettront de proposer aux usagers des services complémentaires et de qualité.

Les conditions de réalisation et les principes généraux de financement du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de La Rochelle-Ville ont été formalisés par la signature le 18 mai 2017 d'un protocole général d'accord relatif à la réalisation du pôle d'échanges multimodal associant l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle, le Département de la Charente-Maritime, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions.

Ce protocole prévoit notamment la réalisation d'une passerelle urbaine desservant les quais et garantissant leur accessibilité. Ainsi, cette passerelle permettra d'une part d'assurer la liaison intermodale et la liaison inter-quartier et d'autre part d'assurer une liaison inter-quais accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ce nouvel ouvrage implique plusieurs maîtres d'ouvrage car il s'inscrit à la fois dans le périmètre d'intervention de la CdA, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération, et dans le périmètre d'intervention de SNCF Réseau, pour l'accès aux quais ferroviaires.

La convention objet de la présente délibération, concerne :

Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau :

- Ascenseurs et escaliers desservant les quais 1,2 et 3 de la gare de la Rochelle,
- Les rampes d'accès au souterrain ouest des quais 1 et 2 de la gare de la Rochelle,
- Les travaux connexes et la mission de sécurité ferroviaire afférents à ces travaux.

Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la CdA :

- Réalisation d'une passerelle urbaine,
- Aménagement des parvis nord et sud,
- stationnement vélos sécurisé,
- Stations vélos en libre-service,
- Station Yélobobile,
- Voie TCSP,
- Halte d'échanges cars interurbains et bus urbains,
- Voies d'accès bus au travers du pôle d'échange scolaire Jean Moulin,
- Maison du Vélo.

Considérant que l'imbrication de certains ouvrages et la configuration du site nécessitent une opération globale et unique, et compte tenu de l'intérêt majeur que représente le Projet pour l'agglomération rochelaise, SNCF Réseau entend transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les ascenseurs et escaliers desservant les quais 1, 2, 3 de la gare de La Rochelle et la rampe de confort du quai 1, à la CdA en qualité de maître d'ouvrage unique. Cela permet de garantir une meilleure cohérence et d'en faciliter la réalisation.

La CdA, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des études et des travaux relatifs à la réalisation de la passerelle urbaine, aux ascenseurs et escaliers desservant les quais 1,2, 3 de la gare de La Rochelle et à la rampe de confort du quai 1.

Des conventions à intervenir ont été conclues ou sont à conclure avec chacun des partenaires pour régler notamment les modalités de versement de leurs contributions respectives. ]

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la CDA et SNCF Réseau ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent;
- D'imputer les dépenses au budget principal.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ  
POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LA VICE-PRÉSIDENTE

Brigitte DESVEAUX  
|

Communauté  
d'Agglomération de  
**La Rochelle**



## Convention de maîtrise d'ouvrage unique

### Phase EP AVP PRO REA

Relative aux études et à la  
réalisation :

- de la passerelle urbaine desservant les quais
- de la rampe du quai 1 desservant le souterrain Ouest en gare de La Rochelle

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération de la Rochelle**, représentée par son président ou son représentant agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2019,

Ci-après désignée « **la CdA** »

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Jean-Luc GARY, Directeur Territorial**, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

#### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Le projet d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle-Ville s'inscrit dans une vaste opération de valorisation et de réaménagement urbain du quartier de la gare, conduite concomitamment à la mise en œuvre d'un désengorgement routier du centre-ville et d'une réduction de la place de la voiture dans celui-ci (ci-après désigné « le Projet »).

L'objectif de ce Projet vise à garantir l'accessibilité pour tous à la gare et aux quais, et à favoriser l'intermodalité et l'utilisation des transports en commun. Il viendra renforcer le caractère multimodal du site de la gare, facilitant les échanges entre différents modes de transport : trains (TER, Intercités, TGV), bus urbains, cars interurbains, véhicules particuliers, taxis, vélos, piétons, etc.

L'amélioration du confort et de la fluidité des déplacements des usagers de la gare est aussi un objectif de ce projet. Aussi, afin de garantir l'unité et la cohérence du projet, il est prévu la création de rampes d'accès au souterrain Ouest sur les quais 1 et 2, en complément des installations réglementaires destinées aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, l'ensemble de ces travaux et installations permettront de proposer aux usagers des services complémentaires et de qualité.

Les conditions de réalisation et les principes généraux de financement du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de La Rochelle-Ville ont été formalisés par la signature le 18 mai 2017 d'un protocole général d'accord relatif à la réalisation du pôle d'échanges multimodal associant l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle, le Département de la Charente-Maritime, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

Ce protocole prévoit notamment la réalisation d'une passerelle urbaine desservant les quais et garantissant leur accessibilité. Ainsi, cette passerelle permettra d'une part d'assurer la liaison intermodale et la liaison inter-quartier et d'autre part d'assurer une liaison inter-quais accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ce nouvel ouvrage implique plusieurs maîtres d'ouvrage car il s'inscrit à la fois dans le périmètre d'intervention de la CdA, en sa qualité d'autorité organisatrice de la

mobilité de l'agglomération, et dans le périmètre d'intervention de SNCF Réseau, pour l'accès aux quais ferroviaires.

L'opération, objet de la présente convention, concerne :

⇒ Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau :

- ascenseurs et escaliers desservant les quais 1,2 et 3 de la gare de la Rochelle,
- les rampes d'accès au souterrain ouest des quais 1 et 2 de la gare de la Rochelle,
- les travaux connexes et la mission de sécurité ferroviaire afférents à ces travaux.

⇒ Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la CdA :

- Réalisation d'une passerelle urbaine,
- Aménagement des parvis nord et sud
- stationnement vélos sécurisé
- Stations vélos en libre-service,
- Station Yélobobile,
- Voie TCSP
- Halte d'échanges cars interurbains et bus urbains
- Voies d'accès bus au travers du pôle d'échange scolaire Jean Moulin,
- Maison du Vélo..

Il est précisé que les maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée.

Considérant que l'imbrication de certains ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale et unique, et compte tenu de l'intérêt majeur que représente le Projet pour l'agglomération rochelaise, il est convenu de confier cette maîtrise d'ouvrage à la CdA. SNCF Réseau entend transférer temporairement par la présente convention sa maîtrise d'ouvrage sur une partie de son périmètre sus-rappelé, à la CdA en qualité de maître d'ouvrage unique.

En outre, le protocole général d'accord prévoit que la CdA assure la mission de coordination et de pilotage de l'ensemble du Projet du PEM, en lien avec les autres partenaires opérationnels de ce Projet.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la présente convention**

---

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique exercées par la CdA et de définir notamment :

- la consistance de l'opération à réaliser qui comporte des études puis des travaux,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par la CdA,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux.
- les modalités de réception et de remise d'ouvrage.

Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions de financement du Projet par chaque maître d'ouvrage fera l'objet d'une convention de participation ultérieure.

## **Article 2 – Maîtrise d'Ouvrage**

---

En vertu de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), disposant que :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes. »*

et conformément au protocole visé en préambule, SNCF Réseau transfère temporairement à la CdA sa maîtrise d'ouvrage, sur une partie de son périmètre, pour la réalisation des études et des travaux portant sur des installations ferroviaires dont il est propriétaire et comprenant les ascenseurs et les escaliers desservant les quais 1, 2 et 3 de la gare de La Rochelle ainsi que la rampe d'accès au souterrain ouest sur le quai n°1 (désignée ci-après « rampe de confort du quai 1 »). A la demande de la CdA, la rampe d'accès au souterrain ouest sur le quai n°2 est exclue du périmètre des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la CdA.

La CdA, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des études et des travaux relatifs à la réalisation de la passerelle urbaine, aux ascenseurs et escaliers desservant les quais 1,2, 3 de la gare de La Rochelle et à la rampe de confort du quai 1.

La CdA, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par la loi du 12 juillet 1985 précitée. A ce titre, la CdA assure la direction de l'exécution de l'opération et veille à son bon déroulement sous réserve de :

- l'obtention du financement des différentes phases de travaux telles qu'exposées à l'article 3 ;
- l'obtention des décisions administratives nécessaires à l'engagement de la réalisation.

Il est à noter que des conventions spécifiques seront mises en place, au cours des phases ultérieures du Projet, entre les acteurs, ces dernières porteront notamment sur :

- Le financement de la passerelle urbaine, des escaliers et ascenseurs et des rampes d'accès au souterrain ouest,
- La maintenance et la gestion ultérieure de ces équipements,
- etc.

### **Article 3 – Description des études et travaux à réaliser**

---

La CdA assure la maîtrise d'ouvrage unique pour les ouvrages définis ci-dessous :

Sur le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la CdA :

- la passerelle urbaine inter-quartiers ;

Sur le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

- les ascenseurs et escaliers de la passerelle desservant notamment les quais ferroviaires 1, 2 et 3 à l'exception des travaux connexes et de la mission de sécurité ferroviaire,
- la rampe de confort reliant le quai 1 au souterrain ouest à l'exception des travaux connexes et de la mission de sécurité ferroviaire.

Ce périmètre sera désigné dans ce qui suit par « l'Opération ».

Les ascenseurs, les escaliers de la passerelle desservant les quais 1, 2 et 3 ainsi que la rampe de confort du quai 1 de la gare de La Rochelle, relevant du périmètre SNCF Réseau et dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la CdA sont désignés dans ce qui suit par les termes « Actifs ferroviaires ».

La consistance de l'Opération visée par la présente convention peut s'apprécier par l'ensemble des éléments descriptifs, défini entre les deux parties, ayant été formalisé et transcrit au sein du programme spécifique du PEM. Ce programme ayant par ailleurs alimenté le concours maîtrise d'œuvre (PEM Gare La Rochelle – Programme spécifique MOE – Version 12).

En complément du programme spécifique pour la passerelle, les escaliers et ascenseurs, la rampe de confort du quai n°1 sera quant à elle conforme au programme ayant servi de base à l'étude AVP réalisée par SNCF Réseau en 2018.

La description de ce programme d'Opération est jointe en annexe 1.

La CdA assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'Opération selon les phases suivantes :

- une phase Etudes comprenant :
  - o une phase Etudes Préliminaires (EP) (sauf rampe de confort du quai n°1),
  - o une phase Avant-Projet (AVP) (sauf rampe de confort du quai n°1),
  - o une phase Projet (PRO).
- une phase Réalisation des travaux (REA) intégrant la consultation des entreprises travaux (ACT), les études de Visa, les missions de contrôle et de sécurité, la réalisation des travaux préparatoires, la direction des travaux (DET), la réalisation des ouvrages, les opérations préalables à la réception des travaux, la réception, la reprise d'éventuels désordres dans le délai de parfait achèvement des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Plus précisément, la phase Etudes, objet de la présente convention, concerne :

- les études de maîtrise d'œuvre en phases EP, AVP pour l'Opération (hors rampe de confort du quai n°1) et PRO pour l'ensemble de l'Opération Les études préliminaires pour la passerelle, les escaliers et ascenseurs ont été réalisées dans le cadre d'un concours d'architecture en vue de sélectionner le Maître d'œuvre de la passerelle urbaine ;
- les investigations de terrains nécessaires à la réalisation des études de Maîtrise d'œuvre (Etat des lieux, étude de sécurité, topographie, géotechnique, etc.); les missions complémentaires aux études de conception jugées nécessaires par la réglementation en vigueur ou par la CdA en tant que maître d'ouvrage délégué (mission SPS, bureau de contrôle, etc.).

La phase des études comprend également la conduite des procédures administratives préalables, nécessaire à l'engagement de la phase Réalisation. Ces procédures administratives peuvent notamment comprendre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

- la réalisation de l'étude d'impact ;
- la saisine de l'autorité environnementale (saisine obligatoire pour avis) ;
- l'enquête publique environnementale ;
- la concertation L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'éventuelles acquisitions foncières ;
- les autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire,...) ;
- la sollicitation de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, il est précisé que la réalisation de la passerelle et de la rampe sur le quai n°1, devra être précédée de travaux connexes pour la modification des équipements ferroviaires impactés par l'ouvrage. Ces travaux connexes comprennent :

- les modifications définitives des installations ferroviaires pour la réalisation de la passerelle et de la rampe ;
- les modifications provisoires des installations ferroviaires et mesures de sécurité ferroviaires en accompagnement des travaux de réalisation de la passerelle et de la rampe ;

Il est expressément stipulé que l'exécution des travaux connexes mentionnés ci-dessus et la mission de sécurité ferroviaire seront assurées par SNCF Réseau.

#### **Article 4 – Délai prévisionnel de réalisation de l'opération**

---

La durée prévisionnelle de l'Opération dont la CdA assure la maîtrise d'ouvrage unique, est de 48 mois à compter de la notification de la présente convention.

La durée prévisionnelle de la phase Réalisation de l'opération est de 26 mois à compter de la notification de l'ensemble des marchés travaux lié à sa construction.

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération est joint en annexe 2.



Ce calendrier peut évoluer, sur justifications de la CdA, à la suite d'éventuels retards dans l'approbation des dossiers d'étude et du financement. Cette évolution sera susceptible de provoquer la levée des plages travaux réservées au moment de l'AVP, ainsi qu'un retard global de l'opération durant les phases de réalisation.

Toute évolution du calendrier à la demande d'une Partie devra être soumise à l'accord de l'autre Partie, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Cet accord devra être formalisé par avenant à la présente convention.

## **Article 5 – Mission du maître d'ouvrage unique**

---

La CdA, en qualité de Maître d'ouvrage unique de l'Opération comprenant les Actifs Ferroviaires, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la CdA sera chargée de solliciter et de mettre en œuvre les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties.

Le maître d'ouvrage unique déclare constater la faisabilité de l'Opération objet de la présente convention.

Les missions prises en charge par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de l'Opération comprennent, notamment :

- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives nécessaires,
- la définition des conditions techniques,
- l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'Opération,
- la passation, la signature et l'exécution des marchés de services, fourniture (le cas échéant), travaux (comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant, la gestion financière) et des avenants le cas échéant,
- les opérations préalables à la réception des ouvrages,
- la réception,
- le suivi des réserves soulevées à la réception,
- le règlement financier des marchés,
- la notification des décomptes généraux définitifs et des opérations de solde des marchés,
- le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa reconduction le cas échéant, et notamment des litiges relatifs aux autorisations et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués en application de la présente convention ;
- la gestion des réclamations jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation ;
- après réception des travaux, les Actifs ferroviaires réalisés par la maîtrise d'ouvrage unique au sens de l'article 2.II de la loi MOP du 12 juillet 1985 seront remis à SNCF Réseau par le maître d'ouvrage unique.

L'Opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs de SNCF Réseau. La CdA passe les marchés de services et de travaux selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle elle est soumise. SNCF Réseau sera étroitement associée au suivi des études et à l'élaboration des marchés de travaux.

La CdA prépare et organise l'ensemble des procédures de mise en concurrence et procède à l'attribution des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation. Toutefois, SNCF Réseau, communiquera à la CdA l'ensemble des prescriptions minimales qui devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises publiés dans le cadre des mises en concurrence, pour garantir

la bonne exécution des travaux et la maîtrise des délais et notamment les stipulations relatives aux pénalités, qualifications des entreprises et consignes de sécurité), que la CdA s'engage à faire respecter.

La CdA s'assure de l'agrément des sous-traitants et du bon suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## **Article 6 – Composition et fonctionnement du comité de suivi des études et des travaux**

---

Le comité de suivi des études et des travaux, objets de la présente convention, est le Comité de pilotage du pôle d'échanges multimodal de la gare de La Rochelle.

Ce comité a pour objet d'informer les parties de l'avancement des études.

La CdA procède à l'approbation des dossiers d'étude, qui seront communiqués au préalable à SNCF Réseau pour avis. Seule une approbation conjointe des mêmes documents de la part des deux Parties à la présente convention permet l'engagement de la phase ultérieure. L'approbation des études par SNCF Réseau visera uniquement de la sécurité ferroviaire.

SNCF Réseau devra fournir à la CdA, maître d'ouvrage unique de l'opération, l'intégralité des observations et remarques formulées sur les dossiers d'étude dans un délai d'un mois sous réserve de complétude des dits dossiers. Afin de faciliter ces instructions de dossiers, SNCF Réseau participera, si nécessaire, à des revues d'étude technique intermédiaires, animées par la CdA.

## **Article 7 – Financement de l'opération**

---

L'estimation du coût global prévisionnel de l'Opération s'élève à 34 790 000 € courants dont :

- 29 590 000 € courants pour les études et travaux du périmètre CDA LR (CPDR validé en COPIL PEM LA ROCHELLE le 17 mai 2019)
- 1 700 000 € courants pour les études et travaux pour la réalisation des escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3 (CPDR validé en COPIL PEM La Rochelle du 17 mai 2019)
- 3 500 000 € courants pour les études et travaux de la rampe du quai 1 (estimation correspondant à 50% du CPPR du dossier AVP Rampes Quai 1 + quai 2)

Le détail estimatif de ce coût est joint en annexe 3.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle établira les conventions financières avec ses partenaires pour les études et travaux du périmètre CDA LR conformément aux engagements pris par chaque financeur lors du comité de pilotage du 17 mai 2019.

SNCF Réseau établira les conventions financières avec les financeurs de l'accessibilité réglementaire des quais de la gare pour les études et travaux des ouvrages contribuant à cette accessibilité (dont les escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3) conformément aux engagements pris par chaque financeur lors du comité de pilotage du 21 mars 2019 (plan de financement acté en Préfecture le 21 mars 2019 est annexée aux présentes).

Une convention financière sera établie entre la CdA et SNCF Réseau pour les rampes d'accès au souterrain Ouest. Cette convention englobera les coûts d'études, de travaux pour la réalisation de ces rampes de confort.

## **Article 8 – Réception des travaux et remise des Actifs ferroviaires**

---

**8.1.** - En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique, pour la réalisation de ces travaux, la CdA s'engage à effectuer la réception des travaux avec son Maître d'œuvre.

**8.2.** - Les travaux faisant l'objet de la présente convention peuvent faire l'objet de réceptions partielles et d'une réception générale, selon les phases de réalisation.

**8.3.-** Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des travaux, la CdA notifiera à SNCF Réseau, par lettre recommandée avec accusé de réception, que les travaux sont achevés et que l'ouvrage va être réceptionné. La notification à SNCF Réseau sera faite dans un délai de quinze (15) jours minimum avant la visite organisée par la CdA dans le but de permettre à SNCF Réseau d'émettre ses observations et d'identifier des éventuelles non-conformités par rapport au programme visé à l'annexe 1.

**8.4.** – SNCF Réseau formulera, dans le cadre de la visite préalable à la réception des travaux, ses observations à la CdA ou à son représentant légal notamment concernant la conformité et la mise en service des ouvrages visés par la présente convention. Cette visite préalable donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par SNCF Réseau et qu'elle entend voir régler avant la remise de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique assure, le cas échéant, la transmission au maître d'œuvre des observations formulées par SNCF Réseau. La CdA s'assure ensuite de la bonne conduite de la réception des travaux et de la levée des réserves

La CdA assure le prononcé de la réception après accord de SNCF Réseau.

**8.5.** –La CdA ou son représentant légal prononce la réception des travaux portant sur les Actifs ferroviaires, avec ou sans réserves, en fonction des observations formulées par SNCF Réseau et la notifie à l'entreprise. Une copie de l'Ordre de Service notifiant la décision de la Personne responsable du Marché sur la réception des travaux est adressée à SNCF Réseau.

**8.6.** – Si la réception est prononcée sans réserve, la procédure de remise des Actifs ferroviaires pourra être initiée entre la CdA et SNCF Réseau.

**8.7.** - Si la réception est prononcée avec réserves, la remise des ouvrages aura lieu à l'issue de la levée de la dernière réserve. Le prononcé de la levée de réserves suivra le même processus que la réception initiale.

**8.8.** - Jusqu'à la remise de l'ouvrage, celui-ci sera entretenu en bon état par la CdA ou son représentant.

**8.9** - La remise de l'ouvrage aura lieu entre les Parties après la réception des Actifs ferroviaires sans réserve ou après la levée de la dernière réserve en cas de réception avec réserves. La remise de l'ouvrage est réalisée conformément au référentiel SNCF et fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé entre les Parties.

En particulier, les Actifs ferroviaires ne peuvent être mis à disposition de SNCF Réseau tant que l'ensemble des réserves n'a pas été levé.

Au jour de la remise de l'ouvrage, la CdA transmet les documents listés ci-dessous en format papier et sur support informatique, ainsi que tous documents utiles à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages qui lui auraient été fournis par les intervenants et notamment ;

## **Check-list des documents à annexer au PV de remise des installations**

### **Documents indispensables à la mise en service**

PV de réception des travaux Ascenseurs/Escaliers mécaniques (réglementaires) et PV de levé de réserves le cas échéant

PV de réception des travaux de génie civil (réglementaire)

"ERP de 1er groupe (cat 1 à 4) : RVRAT du bureau de contrôle agréé (réglementaire)

ERP de 5ème catégorie : RVRAT du bureau de contrôle agréé (recommandation de l'IGSI).  
(non exigible au MOA ou à son représentant, à prévoir en accord avec G&C)"

Rapport des vérifications initiales des installations électriques (VIIIE) (réglementaire)

Rapport d'examen et essais des Ascenseurs/Escaliers mécaniques (réglementaire)

Déclaration de conformité CE pour les Ascenseurs/escaliers mécaniques (réglementaire)

Attestation du Maître d'ouvrage (Art 45 et 46 du décret 95-260) (réglementaire)  
Contrat de maintenance Ascenseurs/Escaliers mécaniques pour la 1ère année (durée de la GPA) (réglementaire)  
Avis IGSI pour ouverture au public (réglementaire)  
Rapport cellule APE (politique entreprise)

#### **Autres documents à fournir**

Dossier technique des marchés travaux (nécessaire pour recours en garantie) avec copie des DGD des différents marchés  
Lettre de commande (nécessaire pour recours en garantie)  
Liste des fins de garantie contractuelles (nécessaire pour recours en garantie)  
"ERP de 1er groupe (cat 1 à 4) : Copie du permis de construire ou de déclaration de travaux, avec notices de sécurité et accessibilité si existant (réglementaire)  
ERP de 5ème catégorie : Copie du permis de construire ou de déclaration de travaux avec notions de sécurité et accessibilité si existant (réglementaire) (Et pour les missions SEI et hand du bureau de Contrôle)"  
ERP de 5ème catégorie : Plans et documents d'exécution avec notes de calculs des ouvrages avec études de sols si existantes (pour missions "L" du bureau de contrôle)  
ERP de 5ème catégorie : Schémas unifilaires et notes de calcul associée (pour missions "SEI" du bureau de contrôle)  
DOE (pour maintenance) : plans, etc. ...  
DIUO (Réglementaire)  
Documents techniques des ascenseurs/Escaliers mécaniques (pour mainteneur)  
Conformité des gabarits ferroviaires (peut être inclus dans le PV de réception des travaux)  
Liste des réserves et mesures conservatoires éventuelles

### **Article 9 - Gestion Ulérieure de l'Ouvrage réalisé**

---

#### **9.1 Principes généraux**

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien courant,
- entretien spécialisé,
- toutes grosses réparations,
- toutes modifications (à l'exception de celles qui sont demandées par un tiers).

#### **9.2 Répartition des responsabilités**

La gestion ultérieure est assurée par la personne publique propriétaire de l'ouvrage considéré. Le terme « entretien » recouvre ici l'ensemble des obligations suivantes : la surveillance, la maintenance, le fonctionnement, l'entretien, toute réparation, le renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales. Quel que soit le cas, le renouvellement de l'ouvrage à fin de vie reste à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

La CdA et SNCF Réseau conviendront des modalités de gestion via une convention de gestion de l'ouvrage entre les deux parties à la mise en service de l'Opération.

## **Article 10 - Achèvement de la maîtrise d'ouvrage unique**

---

La mission de maître d'ouvrage unique de la CdA prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage unique à SNCF Réseau au plus tard trois (3) mois après la fin de la dernière période de garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa reconduction, le cas échéant. Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune à la CdA et à SNCF Réseau entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement et par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, la CdA reste tenu à l'exécution des obligations fixées par les présentes pour les prestations et travaux réalisés préalablement à la date de résiliation.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, SNCF Réseau se trouve subrogé dans les droits et actions du maître d'ouvrage unique, liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique demeure seul interlocuteur des entreprises. Il est le seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

## **Article 11 - Redevance d'occupation**

---

La présente convention vaut autorisation de réaliser les travaux définis à l'article 3 sur les emprises ferroviaires appartenant à SNCF Réseau. Elle n'emporte pas création de droits réels. Compte tenu des travaux, ces mises à dispositions sont accordées à titre gratuit. Les mises à disposition seront précédées d'un état des lieux contradictoire signés entre les Parties. La CdA est toutefois autorisée à réaliser préalablement à cette mise à disposition l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation du Projet.

## **Article 12 – Responsabilité**

---

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs des parties lorsqu'ils existent.

La CdA, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences et imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre ou des bien qu'elle a sous sa garde.

Dans le cadre de ses fonctions de maître d'ouvrage unique, la CdA supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études et travaux objet de la présente convention et qui pourraient être causés :

- A ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- Aux biens, installations, personnels ou cocontractants de SNCF Réseau,
- Aux tiers.

La CdA garantit SNCF Réseau contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle, par des tiers, du fait de dommages ou nuisances qui seraient le résultat direct des études et missions relevant de la maîtrise d'ouvrage unique.

La CdA pourra être partiellement ou totalement déchargée de sa responsabilité en cas de faute commise par SNCF Réseau.

### **Article 13 - Propriété, confidentialité et diffusion des études**

---

De convention expresse entre les parties, la CdA et SNCF Réseau sont propriétaires des études réalisées en exécution de la présente convention.

La CdA concède à SNCF Réseau, à titre non exclusif et pour les besoins de l'opération objet de la présente convention, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Etudes, sous réserve du droit moral de l'auteur et dans le respect des conditions de cession des droits établies par le marché de maîtrise d'œuvre. La concession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix de financement des études.

La CdA et SNCF Réseau détiennent tous les droits accordés aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle.

Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;
- pour le droit d'adaptation (sous réserve de modifications substantielles propres à dénaturer l'œuvre) : le droit d'adapter, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des créations, de les maintenir, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, monter, amputer, condenser, migrer et étendre ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de diffuser ou de faire diffuser les créations par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public ;
- pour le droit de distribution : la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des créations, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit ;
- pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;
- pour le droit de destination : le droit de définir l'usage et le prêt sous toute forme.

Pour l'ensemble des droits susvisés, les vecteurs de communication et supports visés sont notamment la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunications, satellitaire ou par câble, sous forme télévisuelle par voie hertzienne, terrestre ou spatiale, analogique ou numérique, sous toute forme, telles que télévision, radio, intranet, internet, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et avenir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, On Line, Off Line et bases de données.

Pour les créations de logiciels ou bases de données, l'ensemble des droits susvisés sont cédés sur les versions source et objet, les documents de conception préparatoire, études, analyses, documentation d'utilisation et, plus généralement, toute la documentation nécessaire à l'utilisation des études réalisées dans le cadre de la présente convention.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Les droits énumérés par la présente convention sont concédés irrévocablement à SNCF Réseau pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

A la suite de la concession, SNCF Réseau pourra affecter toutes formules de propriété, telles que notamment « copyright, SNCF Réseau » suivi de l'année ou « propriété exclusive de SNCF Réseau ».

Au titre de la cession à la CdA et SNCF Réseau, les prestataires des marchés considérés nécessaires pour mener à bien l'opération ne détiendront plus aucun droit sur les études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Une partie ne pourra faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

Les résultats des études sont communiqués au Comité Technique de suivi du Pôle d'Echanges Multimodal et peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération. SNCF Réseau autorise la CdA à utiliser le contenu des études pour l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique, ainsi que d'éventuels supports de communication et d'information sur le projet.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties à la présente convention.

#### **Article 14. Actions en justice**

---

La CdA exerce toutes les actions en justice liées à la présente Opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise des Actifs ferroviaires.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), SNCF Réseau sera subrogé de plein droit dans les droits de la CdA pour ce qui concerne les litiges et différends portant sur les Actifs ferroviaires.

Ladite subrogation devra être mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par SNCF Réseau.

#### **Article 15 – Communication**

---

Les actions de communication générale relatives au projet qui seraient décidées en Comité Technique de suivi du Pôle d'Echanges Multimodal ne sont pas exclusives des actions d'information qui pourraient être lancées spécifiquement par les signataires de la présente convention, au titre de leur communication institutionnelle.

Néanmoins, cette communication devra faire l'objet d'une information aux autres partenaires du projet dans le cadre du Comité Technique du PEM dans un objectif de cohérence de cette communication institutionnelle avec la communication du projet.

Les parties signataires s'engagent en outre à faire mention des autres financeurs dans leurs actions d'information et de communication.

Le logo des parties devra figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle.

Les parties seront pleinement associées aux événementiels d'inauguration ou de mise en service des opérations.

#### **Article 16 – Modification**

---

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant (notamment modification de l'opération, non obtention d'une autorisation administrative, non obtention du financement...).

#### **Article 17 - Cession**

---

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

#### **Article 18 – Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect par une partie ou par l'autre des engagements pris au titre de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, SNCF Réseau s'engage à rembourser, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées par la CdA jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

#### **Article 19 – Droit applicable et règlement des litiges**

---

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Paris, objet de la convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou procédures en référé.

#### **Article 20– Entrée en vigueur - Durée Notifications - contacts**

---

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par la dernière partie signataire et prend fin après l'expiration de la garantie de parfait achèvement sur les Actifs ferroviaires et délivrance du quitus par la CdA dans les conditions fixées aux articles 10 de la présente convention.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages et à la responsabilité des parties signataires, à la confidentialité sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.



Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

**Pour La CdA**

Nom  
Adresse  
Tél  
Fax  
E-mail

**Pour SNCF Réseau**

Nom  
Adresse  
Tél  
Fax  
E-mail

**Fait, en 2 exemplaires originaux,**

**A Bordeaux, le**

Pour SNCF RÉSEAU

**A La Rochelle, le**

Pour l'AGGLOMERATION  
DE LA ROCHELLE

## ANNEXES

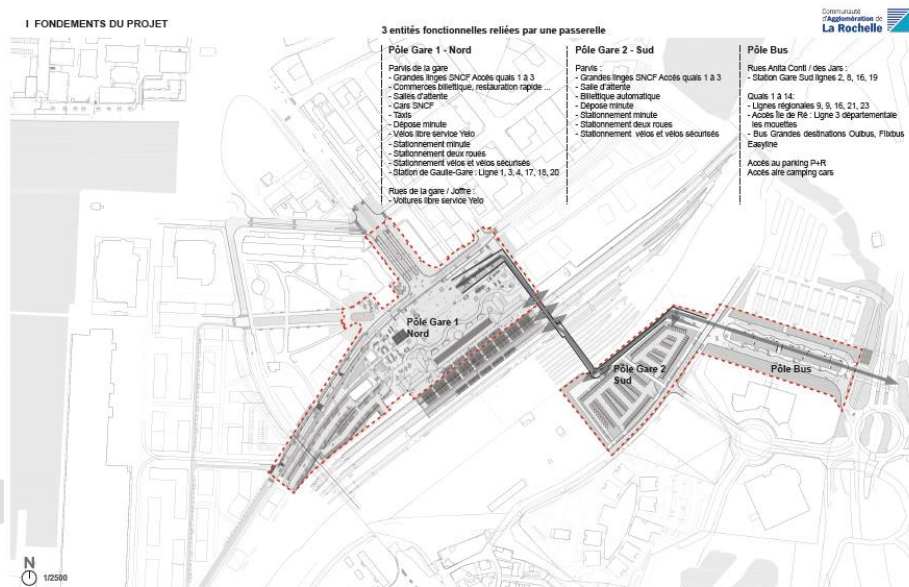
### Annexe 1 – Description de l’opération passerelle, escaliers et ascenseurs sur les quais 1, 2 et 3

La passerelle située à l’est de la gare sera extérieure au bâtiment voyageurs et à la grande halle voyageurs et viendra en accroche sur le parvis piétonnier au Nord. Elle sera donc visible depuis le parvis et permettra ainsi de favoriser les liens intermodaux et urbains.

La passerelle de la gare de La Rochelle devra posséder les fonctionnalités suivantes :

- Celle de permettre l’accès PMR à la gare et aux quais 1, 2 et 3 pour les usagers SNCF ;
- Celle de permettre un lien d’intermodalité et de guider les usagers pour les connexions entre modes (bus urbains, cars interurbains, trains, taxis, vélos, piétons, ... ) ;
- Celle de constituer un lien urbain de modes actifs de déplacement (piétons et cyclistes à pied) entre le secteur Sud de la gare et le centre-ville permettant le franchissement des voies ferrées.

La passerelle devra prévoir tous les dispositifs nécessaires au confort et à la sécurité des utilisateurs.



Le programme complet de l’opération est joint à cette convention.

### Annexe 1 bis – Description de l’opération rampe d’accès sur le quai 1

La création d’une rampe de confort à 10% est envisagée sur le quai 1. Elle sera raccordée au passage souterrain côté Ouest de la gare de La Rochelle afin de permettre aux voyageurs ayant des bagages volumineux de faciliter leurs déplacements inter-quais.

Cette création de rampe de confort regroupe plusieurs aspects :

- Les aspects géométriques liés à la possibilité d’utilisation des infrastructures existantes par les usagers ayant des bagages ;
- Définition de plusieurs solutions d’aménagements pour faciliter la circulation des voyageurs transportant des bagages lourds ou volumineux.

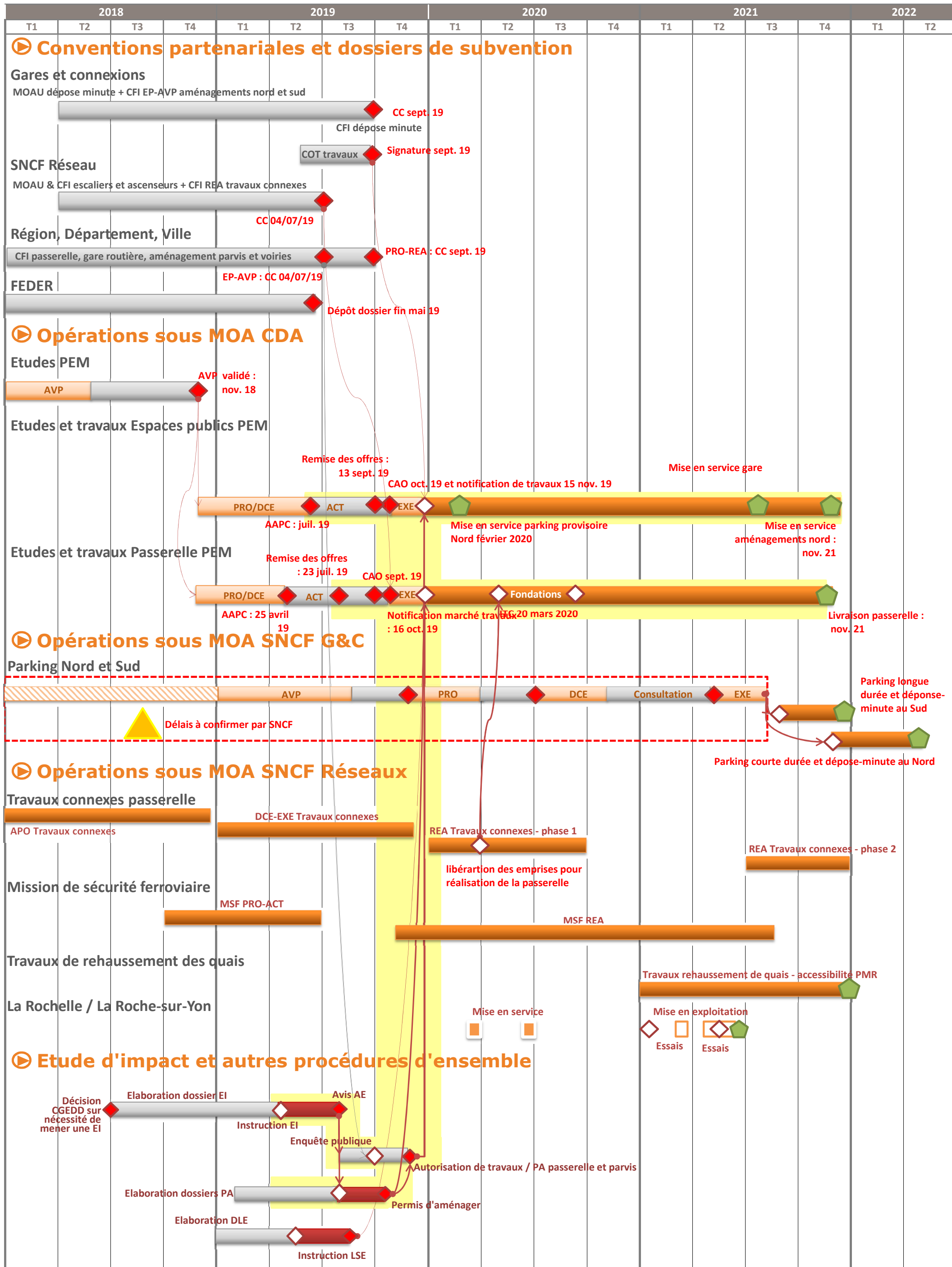
Ce projet s’inscrit en interface avec les projets liés au PEM de La Rochelle et les travaux devront se faire dans une gare qui reste en exploitation.

**Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

PROJET

PROJET

PROJET



## ANNEXE N° 3 : Détail estimatif de l'opération

|                 | € courants            | Passerelle (hors escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3) | escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3 pour mise en accessibilité PMR liaison interquai | Rampe d'accès au souterrain ouest sur le quai n°1* |
|-----------------|-----------------------|---|--|--|
| MOA CdA         | Etudes EP et AVP      | 615 009 €   | 121 072 €  | 66 000 €   |
|                 | Etudes PRO REA        | 814 819 €   | 160 404 €  | 523 500 €  |
|                 | Travaux               | 7 249 079 €   | 1 427 040 €  | 2 020 000 €  |
|                 | <i>Sous-total CDA</i> | <i>8 678 907 €</i>  | <i>1 708 516 €</i>   | <i>2 609 500 €</i>                                 |
| MOA SNCF Réseau | MSF+Travaux connexes  | 3 430 814 €   | 675 486 €  | 890 000 €  |
|                 | <b>TOTAL</b>          | <b>12 109 721 €</b>   | <b>2 384 002 €</b>   | <b>3 499 500 €</b>                                 |

\* Les montants pour les rampes d'accès au souterrain ont été estimés par SNCF Réseau. La CdA conteste ces estimations. La CdA fera de nouvelles estimations au cours des études.

## **PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Coordination et de l'Appui territorial

La Rochelle, le 29 mars 2019

Affaire suivie par  
A. Feuillet  
Tél. 05.46.27.43.22  
aurelie.feuillet  
@charente-maritime.gouv.fr

**Le Préfet**

à

**liste des destinataires in fine**

**Compte-rendu du Comité de pilotage du projet de mise en  
accessibilité de la Gare de La Rochelle du 21 Mars 2019**

### **Personnes présentes**

Préfecture

- ⑩ Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet
- ⑩ Aurélie FEUILLET, Chargée de mission

SNCF Réseau :

- ⑩ Jean-Luc GARY directeur territorial de SNCF Réseau NA
- ⑩ Myriam LHERS, Représentante de la Maîtrise d'Ouvrage
- ⑩ Vincent FLOCH, Directeur du pôle maîtrise d'ouvrage

Gares et connexions :

- ⑩ Jean-François THOMAS, Directeur développement

Région Nouvelle-Aquitaine :

- ⑩ William JACQUILLARD, Conseiller Régional
- ⑩ Lucie HOUBION, Direction Transports Ferroviaires de Voyageurs

Conseil départemental :

- ⑩ Sophie COLLIN, Directrice de l'environnement et de la mobilité

CDA La Rochelle :

- ⑩ Jean-François FOUNTAINE, président de la CDA de La Rochelle
- ⑩ Brigitte DESVEAUX, Vice-présidente
- ⑩ Florence PELEAU-LABIGNE, DGS
- ⑩ Yann GUYOMARC'H, DGST
- ⑩ Géraldine DE OLIVEIRA, Cabinet
- ⑩ Vincent PAILLARD, responsable Grands projets /service mobilité et Transports
- ⑩ Marie SANTINI, Cheffe du service pôle mobilité transports

DREAL :

- ⑩ Stéphane MORANCAIS Chef du Département Mobilité Infrastructures Ferroviaires
- ⑩ Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe DREAL

DDTM :

- ⑩ Isabelle SCHALLER, Directrice adjointe
- ⑩ Christèle DUPRE, Service d'aménagement territorial



SNCF Réseau a présenté le projet de mise en accessibilité PMR de la Gare de la Rochelle.

Il est décomposé en 2 sous-projets :

- La desserte des 3 quais par escaliers et ascenseurs depuis la passerelle urbaine,
- Le rehaussement des quais et les aménagements sous MOA SNCF Réseau :
  - ⑩ Le quai 1 est conforme,
  - ⑩ Le quai 2 est conforme sur une moitié et non conforme sur l'autre moitié où un rehaussement est nécessaire sur 240 m,
  - ⑩ Le quai 3 doit être rehaussé sur 220 m,
  - ⑩ La mise en conformité des passages souterrains et des passages planchéiés est programmée.

Le calendrier est le suivant :

- > L'approbation de la phase PRO-REA est envisagée pour le T4 2019,
- > Les travaux sont prévus de 2020 à 2021,
- > La mise en service est souhaitée pour le T4 2021.

Le COPIL porte sur la phase PRO-REA.

Les participants ont acté les points suivants.

### **1. Point d'étape sur les études de mise en accessibilité**

Au vu des études produites, le coût global de la mise en accessibilité de la gare de La Rochelle, conformément aux normes réglementaires, est réévalué à **8 401 220 € courants (objectif mise en exploitation fin décembre 2021)**.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Accessibilité des quais (dont rehaussement des quais 2 et 3) : : 6 037 318 €
- Franchissement inter-quais (escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3) : 2 363 902 €

**Les escaliers et ascenseurs seront réalisés dans le cadre du PEM par la communauté d'agglomération de La Rochelle pour le compte de SNCF Réseau via un transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire.**

**Le financement déjà acquis était le suivant :**

- ⑩ SNCF Réseau **4 000 000 €**
- ⑩ État **2 000 000 €**
- ⑩ Reste à financer **2 401 220 €**

Les études d'avant-projet sont validées en séance.

### **2. Maquette financière**

A la suite des discussions en séance, **la répartition des 2 401 220 € du reste à financer** est proposée comme suit :

- ⑩ Région **1 401 220 €**
- ⑩ Conseil départemental **500 000 €**
- ⑩ CDA La Rochelle **500 000 €**

Une confirmation par chacune des structures sera envoyée d'ici le 15 avril 2019 au Préfet de département.

La Région exprime le souhait de reprendre partiellement l'apport financier de SNCF Réseau afin de limiter l'impact de cet investissement sur la redevance quai. Ce point sera traité en direct entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau.

**3. Le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle** a fait part de son souhait, et à son initiative, de réunir l'ensemble des membres du Comité de pilotage pour examiner la maquette financière du projet de passerelle et des aménagements afférents.

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

**Liste des destinataires :**

- M. le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- M. Le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. le Directeur territorial de SNCF Réseau Nouvelle-Aquitaine
- M. le Secrétaire général aux affaires régionales
- Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- M. le Directeur de la DDTM de la Charente-Maritime